

A v e n a n t s a l a r i a l
D u s e c t e u r d u t h e r m a l i s m e

Portant revalorisation de la grille des salaires conventionnels minimaux du secteur du thermalisme au sein de la branche de l'hospitalisation privée et du thermalisme

Article 1 – Champ d'application

Le présent avenant est uniquement applicable aux établissements relevant du secteur d'activité thermal.

Article 2 – Rémunération minimale conventionnelle

La grille des rémunérations minimales conventionnelles correspondant à chaque niveau d'emploi est ainsi modifiée à compter de la prise d'effet :

	Ecart Conventionnel Minimum Garanti	Salaire conventionnel mensuel minimum	Rémunération Annuelle Garantie
Agent exécution 1		1 646	0
Agent exécution 2	12	1 658	208
Agent qualifié	12	1 670	208
Agent thermal CQP branche	15	1 685	208
Agent hautement qualifié	80	1 765	218
Agent de maîtrise 1	30	1 795	224
Agent de maîtrise 2	70	1 865	244
Agent de maîtrise 3	70	1 935	265
Cadre 1		2 500	374
Cadre 2		2 880	432
Cadre Sup			

Article 3– Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les signataires conviennent que le présent avenant ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises comptant moins de 50 salariés.

Article 4– Prise d'effet

La modification de la grille des rémunérations minimales conventionnelles définies à l'article premier prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de signature.

Fait à Paris, le 25 mai 2022,

POUR

Le Synerpa

CFDT Santé Sociaux

CGT Santé et Action Sociale

UNSA